

# Convention de stage

*Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin.*

La présente convention de stage est convenue conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles L 124-1 et suivants du Code de l'éducation. Elle règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.  
Elle est convenue entre :

## 1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

- Nom : Efrei
  - Adresse : 30-32 avenue de la République, 94800 Villejuif, France
  - Représenté par (signataire de la convention) : Frédéric MEUNIER
  - Qualité du représentant : Directeur Général
  - Contact : stage@efrei.fr
- ci-après dénommée l'École ;

## 2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

- Nom : SEMMARIS
- Adresse : 1 RUE DE LA TOUR, MIN PARIS RUNGIS, 94550 Chevilly La Rue
- Pays : France
- Représenté par (nom du signataire de la convention) : Nicolas WINTER
- Qualité du représentant : Directeur informatique
- Contact : nicolas.winter@semmaris.fr

## 3 - LE STAGIAIRE

- Prénom : Louis
- Nom : MORICE
- Sexe : Monsieur
- Né(e) le : 07/01/2005
- Adresse : 78 RUE GABRIEL PERI, 94240 L'Haÿ-les-Roses
- Pays : France
- Téléphone : 33667475153
- Email : louis.morice@efrei.net



## 1 - Cadre général du stage en entreprise

---

### Sujet et dates du stage :

- Intitulé du poste : Stagiaire
- Dates : du 12/05/2025 au 13/06/2025,  
soit une durée totale\* de 5 semaines

Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. (art. D124-6 Code de l'éducation).

- Spécificités du stage : Aucune

### Encadrement de l'étudiant stagiaire par l'École :

- Prénom et nom de l'Enseignant Référent Romain JOUBERT
- Contact : romain.joubert@efrei.fr

### Encadrement du stagiaire par l'organisme d'accueil :

- Prénom et nom du Tuteur Entreprise (TE) : Nicolas WINTER
- Contact : nicolas.winter@semmaris.fr

### Sécurité Sociale :

- Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) : CPAM 94

## 2 - Modalités conventionnelles

---

### 1 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Dans ce cadre, le stagiaire se voit confier les missions suivantes :

- **Activités confiées** : Maintenance informatique et bureautique  
Administration des systèmes et des réseaux.
- **Compétences à acquérir ou à développer** : S'intégrer et s'adapter à l'entreprise et à l'environnement professionnel. Communiquer à l'écrit et à l'oral. Coopérer et faire preuve d'esprit d'équipe. Savoir gérer des priorités. Savoir être rigoureux. Être autonome, responsable et rendre compte. Faire preuve de rigueur au service du client, du projet et de l'entreprise. Acquérir de nouvelles compétences. S'appuyer sur son savoir et son expertise pour analyser, concevoir et élaborer des solutions adéquates. Rechercher des résultats, de l'efficacité et de la performance. Assurer la traçabilité et la capitalisation d'expérience, lancer les démarches d'amélioration. Prendre des initiatives et convaincre les autres dans l'intérêt commun. Se familiariser avec la conduite de projet de bout en bout. Se familiariser avec le domaine métier de l'entreprise. Savoir recueillir et analyser un besoin. Savoir planifier son travail. Savoir comment est organisée et fonctionne une entreprise. Compétence techniques spécifiques. Architecture matérielle. Méthodologie de conception...

### 2 - Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire sera de 7 heures sur la base d'un temps plein.

Si le stagiaire doit être présent la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers : Aucune

### 3 - Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire demeure sous statut étudiant pendant toute la durée de son stage et est suivi régulièrement par l'École.

L'Organisme d'accueil nomme un tuteur entreprise (TE) chargé d'assurer le suivi professionnel et de veiller aux meilleures conditions de réalisation du stage.

L'École nomme un Enseignant référent dont les fonctions sont d'encadrer et d'animer les relations tripartites entre l'École, le stagiaire et l'organisme d'accueil. Le stagiaire est autorisé à revenir à l'École pendant la durée du stage pour y suivre les cours convenus et programmés, ou pour participer à des réunions. Les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'Ecole. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur entreprise, doit être portée à la connaissance de l'École.

L'organisme d'accueil ne doit pas confier de tâches dangereuses au stagiaire.

- **Modalités d'encadrement** (visites, rendez-vous téléphoniques, etc.) :

### 4 - Gratification et avantages convenus

A l'étranger, les règles de gratification ou de rémunération relèveront du droit local. Lorsque le stage a lieu en France et que sa durée est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification dont le montant minimum est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué. La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu du nombre de jours de présence effective du stagiaire. Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés dans le code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

- **Montant de la gratification** : 0 par mois



- **Autres avantages accordés :**

**Article 6 - Régime de protection sociale**

Pendant la durée du stage, le stagiaire bénéficie d'une protection maladie et accident dès lors qu'il est affilié à un régime de sécurité sociale et que le droit français s'applique. Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande. Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

**6.1 - Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :**

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans le ou les lieux du stage, soit au cours du trajet entre le domicile et le lieu de stage, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.412-8, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

**6.2 - Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :**

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

**6.3 - Protection Maladie du/de la stagiaire à l'étranger :**

**1) Protection issue du régime de sécurité social français :**

- Pour les stages au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un État de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Suisse ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), le stagiaire doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).
- Pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, le stagiaire doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;
- Dans tous les autres cas le stagiaire qui engage des frais de santé doit vérifier ses conditions de prise en charge. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé au stagiaire de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

**2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil**

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

- OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français
- NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime de sécurité social français.

Si aucune case n'est cochée, le 6.3.1 s'applique.

**6.4 - Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger :**

**1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :**

- Être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- Ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;
- Se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- Se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

**2) La déclaration des accidents de travail** incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

**3) La couverture concerne les accidents survenus :**



- Dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage ;
- Sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage ;
- Dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission ;
- Lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage) ;
- Lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

**4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1** n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

#### **5) Dans tous les cas :**

- Si le stagiaire est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- Si le stagiaire remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

### **Article 7 - Régime de protection sociale**

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. Pour les stages à l'étranger ou en cas de risque identifié par l'établissement, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident. Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant. Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférante.

### **Article 8 - Discipline**

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

### **Article 8 - Congés - Interruption du stage**

Lorsque le stage a lieu en France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés dans le code du travail. Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

- **Nombre de jours de congés autorisés** / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage : 0

Toute interruption temporaire ou définitive du stage, est signalée aux signataires de la convention. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévu initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixé par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) de mettre fin au stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

### **Article 10 - Devoir de réserve et confidentialité**

Le stagiaire prend l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

### **Article 11 - Propriété intellectuelle**



En France, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), et sous réserve de règles particulières relatives aux stages réalisés au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé réalisant de la recherche, un contrat doit être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

#### Article 12 - Fin de stage - Rapport - Évaluation - Livret iziA Efrei Stage

**1) Attestation de stage :** À l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation de stage, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue.

**2) Qualité du stage :** À l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. Le stagiaire évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Cette évaluation n'est pas prise en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

**3) Évaluation de l'activité du stagiaire :** À l'issue du stage, l'organisme d'accueil évalue l'activité du stagiaire via le livret de suivi du stage accessible sur iziA Efrei.

**4) Modalités d'évaluation pédagogique :** Le stagiaire sera évalué selon les modalités définies par la Direction des Études de l'École et accessibles dans l'espace Ressources du livret iziA Efrei.

Le tuteur entreprise ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'École dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'École.

#### Article 13 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente. Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, le stagiaire devra être informé du traitement réservé aux données personnelles qu'il aura été amené à fournir à l'établissement de formation et à l'organisme d'accueil.

Fait à Villejuif, le 25/03/2025

Pour l'école	Pour l'organisme d'accueil	Pour le stagiaire (et son représentant légal le cas échéant)
Représentant de l'établissement  Frédéric MEUNIER	Représentant de l'organisme d'accueil ET Tuteur Entreprise de l'organisme d'accueil  Nicolas WINTER	Étudiant ou représentant légal  Louis MORICE
Enseignant référent du stagiaire  Romain JOUBERT		



Pour l'école	Pour l'organisme d'accueil	Pour le stagiaire (et son représentant légal le cas échéant)

